

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté préfectoral du 24 JAN. 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointement à une enquête parcellaire portant sur le projet de redynamisation du centre-village de Pont-Evêque

Projet porté par la commune de Pont-Evêque

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2011-44 du 17 janvier 2011 modifiée relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n° 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-90 du 3 juin 2004 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2021 du conseil municipal de la commune de Pont-Evêque, approuvant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisant Madame le maire à solliciter le préfet pour l'ouverture des enquêtes nécessaires au projet ;

Vu les pièces des dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu l'état parcellaire donnant le nom des propriétaires, établi d'après les documents cadastraux ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2022, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n°E21000223/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 12 décembre 2021 désignant, pour le projet précité, Monsieur Jean-Jacques Delory, directeur général d'établissement public, retraité, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 29 octobre 2021 indiquant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé **du jeudi 24 février 2022 (ouverture à 8h30) au vendredi 11 mars 2022 inclus (fermeture à 17h00) soit pendant 16 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de Pont-Evêque à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à une enquête parcellaire, au profit de la commune de Pont-Evêque.

Ce projet consiste en l'acquisition de deux locaux commerciaux, identifiés comme stratégiques, et de créer après travaux de rénovation, un nouveau fond de commerce de bar-restaurant qui devrait redynamiser le centre-village.

Au terme de ces enquêtes, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant d'utilité publique le projet sus-visé,
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Jacques Delory, directeur général d'établissement public, retraité.

Article 3 : Les pièces des dossiers d'enquêtes et les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Jacques Delory commissaire enquêteur
Enquête publique – redynamisation du centre-village
Mairie de Pont-Evêque
Place Claude Barbier
38780 Pont-Evêque.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- **le jeudi 24 février 2022 de 8h30 à 12h00**
- **le jeudi 3 mars 2022 de 13h30 à 17h00**
- **le vendredi 11 mars 2022 de 13h30 à 17h00**

Ces permanences se dérouleront dans le respect des mesures sanitaires.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Pont-Evêque au public sont :

du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Article 4 : Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Pont-Evêque, et sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire de Pont-Evêque, procédera à l'affichage d'un même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.
- Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Pont-Evêque.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête.
- Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 5 : Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 précité :

- Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.
- La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 : Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête au titre de l'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune.

A l'issue de l'enquête, il seront clos et signés par le maire (au titre de l'enquête parcellaire) et par le commissaire enquêteur (au titre de l'utilité publique) et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes et examinant les observations formulées par le public. Il consignera, pour l'enquête sur l'utilité publique, un document séparé, exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée, et rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il adressera ensuite les dossiers d'enquêtes, les rapports et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Pont-Evêque, – Place Claude Barbier - 38780 Pont-Evêque et en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de la mise en ligne de l'avis d'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX